

« Réformer la justice » : quel régime de connaissance mobiliser en référence à une nouvelle théorie générale de la fonction de justice à construire ?

Jacques COMMAILLE*

Which Knowledge Regime Should be Mobilized to Formulate a New General Theory of the Function of Justice?

« Reformar la justicia » : ¿qué régimen de conocimiento debería usarse con respecto a la construcción de una nueva teoría general de la función de justicia?

« Reformar a justiça » : que régime de conhecimento mobilizar em referência à uma nova teoria geral da função da justiça a ser construída?

“司法改革”：哪种知识体制可作为提出一种新的司法职能通论的参照？

Résumé

De l'injonction de « réformer la justice » ne saurait découler celle de prétendre à la simple application de ce qui serait le *déjà là* d'une théorie générale de la fonction de justice constitutive de toute réforme de la justice. C'est en assumant les incertitudes de la connaissance en la matière que cette dernière doit être repensée. Ces incertitudes se manifestent

Abstract

The imperative to “reform the justice system” does not lead directly to the simple application of what would be a general theory's *alreadyness* of the constitutive justice function of every justice system reform. The latter must be reassessed in terms of the uncertainties surrounding knowledge in this matter. These uncertainties first emerged from this

* Professeur des universités émérite à l'École normale supérieure de Paris-Saclay, chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique (ENS Paris-Saclay/Université Paris-Nanterre/CNRS).

d'abord par cette dualité fondamentale entre approche internaliste et approche externaliste des réformes de la justice. Il s'agit de considérer les limites respectives de ces deux approches (I). Elles se donnent à voir dans ce que la littérature de sciences sociales dit des réformes de la justice, de la complexité des configurations en la matière, même si s'affirme une tendance réductrice en faveur de l'adoption d'un «sens commun réformateur gestionnaire» (II). Elles sont paradoxalement à la source de pseudo-certitudes relevant soit de l'utopie soit du scientisme. Le défi est donc de concevoir de nouvelles démarches où la recherche d'objectifs pragmatiques de connaissance pour l'action redonnerait de l'importance aux finalités et aux valeurs en jeu (III). C'est bien une nouvelle théorie générale de la fonction de justice qui reste à construire.

Resumen

El requerimiento de «reformular la justicia» no conduce directamente a la simple aplicación de lo que sería una teoría general de la función de justicia que *ya está ahí* constitutiva de toda reforma de la justicia. Es asumiendo las incertidumbres del conocimiento en la materia que esta última se debe replantear. Estas incertidumbres se manifiestan inicialmente por esa dualidad fundamental entre enfoque internalista y enfoque externalista de las reformas judiciales. Se trata de considerar los límites respectivos de estos dos enfoques (I). Estos se dejan percibir en lo que la literatura de ciencias sociales llama reformas judiciales, en las complejidades de las configuraciones en la materia, incluso si se afirma una reducida tendencia a favor de la adopción de un «sentido común reformador gestio-

nal and the external approaches of the judicial reforms. This entails the respective limits of these two approaches (I). They are perceptible in what the social science literature calls reforms of the judicial system, in the complexities of the configurations in the matter, even if a reductive tendency argues in favor of the adoption of a “reforming managerial commonsense” (II). They are paradoxically at the source of either utopian or scientific pseudo-certitudes. The challenge is, thus, to conceive new steps where the search for pragmatic learning objectives for action would revitalize the finalities and values in play (III). In short, a new general theory of the function of justice remains to be formulated.

Resumo

O imperativo «reformular a justiça» não leva diretamente à simples aplicação daquilo que estaria dado de antemão uma teoria geral da função da justiça constitutiva de toda reforma da justiça. Esta deve ser repensada no quadro das incertezas do conhecimento sobre a matéria. Essas incertezas se manifestam primeiro pela dualidade fundamental entre a abordagem internalista e a abordagem externalista das reformas da Justiça. Trata-se de considerar os limites respectivos destas duas abordagens (I). Elas se dão naquilo que a literatura de ciências sociais chama as reformas da justiça, na complexidade das configurações na matéria, mesmo que se afirma uma tendência redutora em favor da adoção de um «senso comum reformador gestor» (II). Elas estão paradoxal-

nario» (II). Ellas, paradójicamente, son la fuente de pseudo-certezas ya sean utópicas o científicas. Por lo tanto, el desafío es idear nuevos enfoques en los que la búsqueda de objetivos de conocimiento pragmáticos para la acción restablecería la importancia a los objetivos y valores en juego (III). De hecho, es una nueva teoría general de la función de la justicia que queda por construir.

mente na fonte de pseudocertezas próprias à utopia ou ao cientificismo. O desafio, portanto, está em conceber novos procedimentos pelos quais a pesquisa de objetivos pragmáticos de conhecimento para a ação revitalizaria as finalidades e os valores em jogo (III). É uma nova teoria geral da função da justiça que está por ser construída.

摘要

司法改革势在必行，这并不是去简单地适用作为任何司法改革组成部分的司法职能的“已存在”通论。对司法改革的反思应当建立在对改革的认识存在不确定因素这一假设之上。这些不确定因素首先表现为司法改革方法上的根本性二元对立：内部主义与外部主义。这就要考虑两种方法各自的局限（1）。这些局限在社会科学界所称的司法改革，即“司法改革的复杂配置”中十分明显，即使支持采用“改革管理常识”的主张有减少之势（2）。矛盾的是，这些局限又造成了乌托邦式或唯科学式的假确定。所以，面临的挑战在于要设计出新的方法，让追求实用的学习目的重新重视相关的目标 and 价值（3）。也就是说，一种新的关于司法职能的通论有待提出。

Plan de l'article

Introduction	31
I. Les risques d'une dualité fondamentale dans la façon d'aborder la question des réformes de la justice	31
A. Les spécificités de la justice	32
B. L'exigence d'une mise en contexte de la justice.....	33
C. Les difficultés d'opérationnalisation d'une réforme de la justice.....	36
II. Ce que disent les recherches sur les réformes de la justice	39
A. L'exceptionnelle complexité des configurations d'acteurs et de dispositifs dans un processus de réforme de la justice	39
B. L'affirmation d'une tendance lourde dans les processus de réforme de la justice	40
C. Les risques d'une déspécification de la justice	43
III. Les conditions d'un régime de connaissance au bénéfice de « réformer la justice »	44
A. La quête éperdue de nouvelles certitudes.....	44
B. La recherche d'objectifs pragmatiques de connaissance pour l'action	47
Conclusion	48

C'est un sentiment de prudence que j'éprouve en rédigeant cette introduction à ce « Rendez-vous international » consacré au thème « Réformer la justice », que les responsables du programme « Accès au droit et à la justice » ont eu l'obligeance de me confier. Je suis conscient de la difficulté de la tâche à la mesure des enjeux portés par un tel thème. C'est pourquoi je tenterai modestement de cerner le sens de l'objectif auquel nous sommes confrontés. Je le ferai en structurant mon propos à partir d'une interrogation : comment le travail de connaissance peut-il contribuer à « réformer la justice » ? C'est bien une telle interrogation qui a inspiré le titre de mon intervention.

Utiliser le mode interrogatif, c'est opter pour la voie des *incertitudes* sur la fonction des sciences sociales par rapport à l'action, en l'occurrence, là maintenant, ici, sur : en quoi nos analyses de sciences sociales peuvent-elles contribuer à la réforme de la justice ? En parlant ainsi, je ne peux m'empêcher d'avoir à l'esprit ce que Georg Simmel disait de cette « manie de vouloir absolument trouver des "lois" de la vie sociale [cette manie étant] simplement un retour au credo philosophique des anciens métaphysiciens, selon lesquels toute connaissance doit être absolument universelle et nécessaire »¹.

C'est donc dans un esprit inspiré de cette idée d'incertitudes que je m'interrogerai d'abord sur une dualité fondamentale dans la façon d'aborder la question des réformes de la justice (I), avant de tenter d'évoquer de façon synthétique ce que la littérature de sciences sociales dit des réformes de la justice (II), puis, enfin, de proposer ce que pourraient être les conditions d'un régime de connaissance au bénéfice des réformes de la justice (II).

I. Les risques d'une dualité fondamentale dans la façon d'aborder la question des réformes de la justice

Du point de vue de l'analyse des réformes des institutions publiques, la justice est, à bien des égards, un objet de recherche exceptionnel. Elle l'est en raison, d'une part, de ses spécificités et, d'autre part, de ce qu'elle relève dans son fonctionnement, dans ses transformations, de processus généraux à l'œuvre au sein des sociétés en étant, de surcroît, en cela un révélateur privilégié de ces processus généraux.

¹ Georg SIMMEL, *Sociologie et épistémologie*, Paris, PUF, 1981 (citation reprise de Georg SIMMEL, « La différenciation sociale », *Revue internationale de sociologie*, 1894.207-222).

Dans le premier cas, la tentation est grande de favoriser une approche exclusivement internaliste. Dans le second cas, le risque est celui d'une approche exclusivement externaliste. Il me semble que le pari de cette réflexion collective sur « réformer la justice » est de surmonter une tension entre ces deux pôles – internaliste et externaliste – et de tirer parti d'une prise en considération conjointe des deux faces de cette institution publique qu'est la justice. Il s'agit ainsi de dépasser une centration sur la justice, aveugle des tendances macro-sociales dans lesquelles elle s'inscrit. Mais il s'agit également de ne pas en faire le simple prétexte d'une analyse macro des métamorphoses des modes de régulation sociale et politique des sociétés contemporaines.

A. Les spécificités de la justice

Je ne m'attarderai pas ici sur les spécificités de la justice, compte tenu de la qualité des participants à cette réflexion collective. Je rappellerai simplement que la place stratégique que la justice occupe dans la régulation de nos sociétés ne tient pas seulement aux fonctions concrètes qu'elle assume dans la gestion des rapports sociaux, économiques et politiques, mais également à ses fonctions symboliques. Dans les recherches sur les réformes de la justice, notamment de la carte judiciaire (c'est-à-dire sur la répartition des juridictions dans un territoire donné), ou encore sur la délicate question de la séparation des pouvoirs, une analyse des débats révèle ainsi des visions du monde véhiculées par les citoyens, par les acteurs sociaux, économiques et politiques sur la conception de l'ordre social, de l'ordre économique, de l'ordre politique, comme si apporter des changements au statut de la justice, à son organisation, à son fonctionnement, avait à voir avec les équilibres les plus fondamentaux d'une société et les représentations sociales que nous en avons.

C'est sans doute ce qui explique que pour beaucoup d'analystes, une réforme de la justice est l'une des réformes des institutions publiques parmi les plus difficiles à entreprendre et, à cet égard, me revient régulièrement à l'esprit cette remarque d'un haut magistrat américain : « La réforme de la justice n'est pas un sport pour amateur de petite brise »².

² Propos rapportés par Deborah J. BARROW et Thomas G. WALKER, *A Court Divided. The Fifth Circuit Court of Appeals and the Politics of Judicial Reform*, New Haven, Yale University Press, 1988, p. VII.

Cette juste prise en considération des spécificités de la justice est sans doute parfois effectuée jusqu'à l'excès, celui d'une approche strictement internaliste dans la mesure où c'est d'abord de la pratique du droit dont il s'agit, du respect de ses principes généraux, de ses règles d'application, des règles de procédure, ce qui justifie que la recherche juridique se mobilise de façon endogène sur la justice.

B. L'exigence d'une mise en contexte de la justice

Mais « réformer la justice » rend indissociable la prise en considération des spécificités de l'institution publique concernée et celle des *éléments de contexte*. Cette prise en considération des éléments de contexte s'impose d'autant plus que le statut de la justice et les façons d'envisager les modes d'opérationnalisation de sa réforme sont étroitement liés à des processus généraux à l'œuvre dans les transformations de la régulation sociale et de la régulation politique des sociétés contemporaines. Dans des travaux précédents sur les réformes de la justice, j'avais pu considérer que l'histoire de la justice était marquée par une tension entre deux pôles : d'un côté une justice comme gardienne de la méta-Raison des sociétés, de l'autre une justice comme immergée ou directement confrontée au social. Suivant les périodes historiques, suivant les contextes, un modèle de justice pouvait s'imposer dans le cadre d'un déplacement plutôt vers un pôle ou plutôt vers l'autre, ceci n'excluant pas que, parfois, deux modèles de justice, relevant tantôt plutôt d'un pôle ou plutôt de l'autre, puissent coexister, de façon antagoniste ou complémentaire³.

La raison pour laquelle envisager de « réformer la justice » ne saurait se faire sans se référer au contexte, c'est que la justice comme institution, comme fonction dans les sociétés contemporaines s'inscrit dans ce contexte des incertitudes que j'évoquais au début de mon intervention. Ces incertitudes, qui concernent cette fois-ci ce qu'on attend de la justice, pèsent sur la conception même des modèles de justice susceptibles d'être portés par une réforme.

Le contexte n'est plus celui d'une régulation par le haut des sociétés et des approches de type holiste qui ont tant inspiré les théories du changement. Dans la sociologie des grands fondateurs, je retiendrai ici deux aspects

³ Jacques COMMAILLE, *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF, 2000.

parmi beaucoup d'autres qui apparaissent fortement datés historiquement. Ils sont l'illustration même d'un changement de contexte. L'un concerne le « faire société » ; l'autre, l'exercice de la domination légitime, c'est-à-dire deux questions qui ont à voir avec l'essence même de la fonction de justice.

Au début du XX^e siècle, dans la conception d'Émile Durkheim, un individualisme positif était susceptible de s'inscrire dans un intérêt collectif, ceci suivant une mise en adéquation dans laquelle étaient fonctionnellement impliqués successivement la famille, la profession, l'État, puis enfin l'humanité. Le processus de « faire société » semblait inspiré par un optimisme auquel faisaient écho les premières définitions de la régulation des sociétés comme celle consistant à considérer, pour reprendre la définition de Georges Canguilhem, que « la régulation tend à assurer l'équilibre d'un processus à l'œuvre ou à rétablir cet équilibre quand la structure normale est troublée »⁴.

L'exercice de la fonction de justice s'inscrit-il dans cette conception de l'ordre social? Moins que de correspondre à la conception d'une régulation parfaitement maîtrisée, cet exercice de la fonction de justice n'apparaît-il pas, dans ses rapports avec le social, comme le réceptacle de plus en plus passif des déséquilibres de la société (c'est que révélait un ensemble de recherches menées au Québec sur différentes catégories de populations vulnérables dont nous avons tenté une synthèse, Emmanuelle Bernheim et moi-même⁵)?

Pour ce qui concerne la seconde question, Max Weber a démontré magistralement que nos sociétés modernes connaissaient un type de domination légitime dans lequel le couple commandement-obéissance, et le fait que la légitimité découlait de la croyance généralisée dans la validité d'un ordre, s'inscrivaient dans un contexte où, comme cela est souligné dans une publication récente, « État, domination et légitimité entretiennent des relations indissociables »⁶. Or, la question aujourd'hui est bien celle de l'existence même de la légitimité de l'ordre politique résultant d'une perte

⁴ Georges CANGUILHEM, *Encyclopædia Universalis*, t. 19, Encyclopædia Britannica, 1989, « Régulation, épistémologie », p. 711 à 713.

⁵ Emmanuelle BERNHEIM et Jacques COMMAILLE, « Quand la Justice fait système avec la remise en cause de l'État social », *Droit et Société*, 2012.81.2.281.

⁶ Patrice DURAN, « Entre conflit et entente. La théorie wébérienne de la légitimité comme théorie générale du politique », *Revue européenne des sciences sociales* 2019.57.1.43, 45.

de croyance liée elle-même à la crise de la représentation politique, aux doutes sur l'efficacité des gouvernements, au constat de la relativisation de la place de l'État en relation avec la globalisation.

Une telle évolution n'est pas sans effet sur la justice elle-même comme si elle était au cœur des incertitudes portant sur « le processus de construction de la légitimité de l'autorité »⁷. Comme institution, elle n'échappe pas aux doutes croissants à l'égard des institutions publiques, à ce « déclin des institutions »⁸, concomitants de ce que Guy Rocher dans ses réflexions sur le changement social considérait comme l'écroulement d'un des trois piliers de la stabilité sociale : celui de l'autorité⁹.

Ces doutes valent aussi pour les professionnels. De façon générale, la sociologie des professions souligne un « recul de la confiance du public » à l'égard des professionnels, concomitant d'un « développement de mouvements de contestation des autorités »¹⁰. Ce que la sociologie des professions dit des professionnels en général ne risque-t-il pas de valoir plus particulièrement pour les professionnels de justice ? : « Le recul de l'autonomie de réflexion des professionnels et la technicisation de leur travail sont susceptibles d'entraver leur contribution à ces débats sociaux sur la hiérarchie des finalités de leur activité »¹¹.

Mais ces considérations sur le statut de la justice dans les sociétés contemporaines, statut lié de façon indissociable aux transformations plus générales de ces sociétés, introduisent également la question au cœur de cette réflexion collective sur « réformer la justice », c'est-à-dire : quels sont les éléments de contexte qui pèsent sur l'opérationnalisation de toute réforme de la justice ?

⁷ Peter DEAR, « Mysteries of state, mysteries of nature. Authority, knowledge and expertise in the seventeenth century », dans Sheila JASANOFF (dir.), *States of Knowledge. The co-production of science and social order*, Abingdon, Routledge, 2004, p. 206.

⁸ François DUBET, *Le déclin de l'institution*, coll. « L'épreuve des faits », Paris, Seuil, 2002.

⁹ Claude BEAUCHAMP et Madeleine GAUTHIER, « Présentation du texte de Guy Rocher, "L'idéologie du changement comme facteur de mutation sociale" », *SociologieS*, 28 oct. 2008, en ligne : <<http://Journals.openedition.org/sociologies/2313>> (consulté le 21 février 2020).

¹⁰ Florent CHAMPY, *Nouvelle théorie sociologique des professions*, coll. « le lien social », Paris, PUF, 2011, p. 210.

¹¹ *Id.*

C. Les difficultés d'opérationnalisation d'une réforme de la justice

Des investissements récents sur le thème de la régulation politique des sociétés contemporaines, dans le cadre d'une mobilisation collective et pluridisciplinaire¹² ainsi que dans celui de la réalisation d'une nouvelle édition entièrement remaniée d'un ouvrage sur le même thème¹³ m'ont permis de partager le constat d'une remise en cause de la validité d'une conception classique de la régulation politique. Cette conception est imprégnée d'une aspiration sans limite à l'exercice d'une volonté inspirée de l'idée de maîtrise. La régulation politique relève désormais d'un schéma décisionnel prenant la forme d'une accumulation de régulations négociées, d'une segmentation des pouvoirs et d'une fragmentation de la souveraineté. La régulation politique s'inscrit plus dans la transversalité, l'horizontalité et la circularité qu'elle n'obéit à une conception linéaire de type *top down*, marquée par la prééminence d'un centre, de l'autorité et de la hiérarchie. Ce déplacement d'une régulation centralisée vers une régulation multipolaire se traduit par la démultiplication et la polycentricité des niveaux d'action, une polyarchie institutionnelle, avec de fortes interdépendances entre des acteurs nombreux et différenciés, aux intérêts divergents sinon antagonistes¹⁴.

Cette transformation de la régulation politique est indissociable d'une relativisation de la place de l'État face au poids croissant de complexités et de logiques spécifiques à l'œuvre dans chacune des échelles de l'action publique aux niveaux local, national, et supranational. Rien n'illustre mieux ce changement de statut de l'État dans la régulation politique que ce cas de la France, où s'observe une véritable mutation dans la gestion des relations professionnelles. Celle-ci s'est en effet progressivement déplacée de l'État vers l'entreprise, ceci dans le cadre d'une substitution d'une autonomie croissante accordée à l'entreprise dans le domaine contractuel en lieu et

¹² Virginie ALBE, Jacques COMMAILLE et Florent LE BOT (dir.), *L'échelle des régulations politiques, XVIII^e-XXI^e siècles. L'histoire et les sciences sociales aux prises avec les normes, les acteurs et les institutions*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019.

¹³ Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, nouv. éd. entièrement remaniée, coll. «Droit et Société Classics», Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2019.

¹⁴ *Id.*

place d'une régulation et de production de règles « à des niveaux très centralisés »¹⁵.

Mais dans ce processus historique de transformation de la régulation politique, ce qui semble prépondérant, c'est bien l'influence croissante de la globalisation. Celle-ci a en particulier pour effet de substituer à l'exercice de la fonction d'un « État tiers » les stratégies d'influence d'acteurs économiques puissants susceptibles d'imposer leurs vues dans les dispositifs de politiques publiques d'États nations¹⁶. Cette influence croissante de l'économique dans la régulation politique des sociétés contemporaines peut également s'illustrer par ce qu'on qualifie de « financiarisation des politiques publiques » prenant la forme soit de stratégies d'appropriation par des investisseurs financiers de domaines dont il revenait logiquement à l'État d'assurer la régulation, soit d'une hybridation entre cette régulation de l'État et des investisseurs privés¹⁷.

Un nouveau régime de régulation politique, c'est aussi un nouveau régime de légalité, ce qui n'est pas sans importance pour les processus propres aux réformes de la justice. Il est alors question d'une contractualisation et d'une « procéduralisation » de l'action publique¹⁸. L'action publique ne se réduit pas à l'application de règles produites une fois pour toutes en amont. Ces règles naissent de discussions, de délibérations et de négociations (par exemple dans le cadre de *forums*) entre des acteurs situés à différents niveaux, ceci tout au long du processus concerné. Quand il est question de *normes* dans l'action publique, cela signifie que ces normes

¹⁵ Guy GROUX et Jean-François AMADIEU, « L'autonomie de l'entreprise contre les régulations politico-juridiques? Le cas des relations professionnelles », dans Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (dir.), préc., note 13, p. 179.

¹⁶ Ève FOUILLEUX, « Quand les acteurs privés s'emparent de la régulation politique. ONG et industriels dans la globalisation », dans Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (dir.), préc., note 13, p. 199.

¹⁷ Ève CHIAPELLO, « La financiarisation des politiques publiques », *Mondes en développement*, 2017.78.2, 23-40; Ève CHIAPELLO, « Financialization as a socio-technical process », dans Phil MADER, Daniel MERTENS, Natascha VAN DER ZWAN (dir.), *International Handbook of Financialization*, New York & London, Routledge, 2020. Je remercie Lise Cornilleau de m'avoir alerté sur l'importance de ce processus de financiarisation et ses effets sur les politiques publiques, ceci dans le cadre de la préparation de son projet de recherche sur « Les valeurs de la terre. Faire de la terre agricole un actif financier à l'ère de la crise environnementale » et des références bibliographiques mobilisées à cet effet.

¹⁸ Jean-Pierre GAUDIN, *L'Action publique. Sociologie et politique*, coll. « Amphi », Paris, Presses de Sciences Po-Daloz, 2004.

sont conçues « en termes de règles d'un jeu ouvert »¹⁹. Ces normes, parmi lesquelles les dispositifs juridiques, sont aussi investies comme des *instruments*²⁰ ou encore comme des *ressources* revendiquées ou appropriées par des acteurs sociaux jusqu'à suggérer un passage de l'État de droit à l'« État des droits »²¹.

Bien entendu, on ne saurait penser comment « réformer la justice » sans avoir à l'esprit ces transformations que je viens d'esquisser à grands traits. Ces transformations posent le problème de la gouvernabilité des sociétés contemporaines, et sur lesquelles nous reviendrons dans le cadre de notre réflexion collective, notamment en se référant aux théories de l'action publique. En effet, ces théories ne laissent plus de place à la conception d'une politique publique de la justice qu'il suffirait au pouvoir politique, de concevoir et d'imposer et dont il suffirait de décrire les différentes étapes de son accomplissement. Ici, particulièrement, comme le disait avec humour John Dewey : « une politique publique n'est en général qu'une hypothèse de travail ! »²².

Pour en prendre qu'un exemple, la réforme récente de la justice en France (« Loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice ») a été conçue par des acteurs considérant que « plus jamais, dans une société où la verticalité est devenue source de défiance, une réforme ne pourra se conduire du haut vers le bas par le simple déploiement de projets préformés auxquels les territoires n'auront pas été associés »²³. En l'occurrence, ce qui constitue un changement très significatif pour le cas de la France, il s'agit de prendre en compte avec la plus grande attention les spécificités du local :

La prise en compte de la spatialité de la justice suppose (...), outre le changement de méthode, le recours à des compétences et des instruments d'analyse

¹⁹ Pierre LASCOURMES et Patrick LE GALÈS, *Sociologie de l'action publique*, 3^e éd., coll. « 128 », Paris, Armand Colin, 2018.

²⁰ Charlotte HALPERN, Pierre LASCOURMES, Patrick LE GALÈS, *L'instrumentation de l'action publique. Controverses, résistances, effets*, coll. « Académique », Paris, Presses de Sciences Po, 2014.

²¹ Pierre-Yves BAUDOT et Anne REVILLARD (dir.), *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*, coll. « Académique », Paris, Presses de Sciences Po, 2015.

²² Cité par Pierre LASCOURMES et Patrick LE GALÈS, préc., note 19.

²³ Jean-François BEYNEL et Jean-Michel ETCHÉVERRY, « La spatialité de la justice ou la réforme de la justice à l'épreuve des territoires », *La Semaine Juridique* 2019.41.7.1768, 1770.

encore trop peu usités. La singularité de son maillage a trop longtemps maintenu l'institution judiciaire à l'écart des analyses territoriales de nature socio-économique ou démographique dont aucun acteurs centraux ou locaux sont coutumiers dans la conduite de leurs politiques publiques.²⁴

II. Ce que disent les recherches sur les réformes de la justice

A. L'exceptionnelle complexité des configurations d'acteurs et de dispositifs dans un processus de réforme de la justice

Quand le haut magistrat américain observe que « La réforme de la justice n'est pas un sport pour amateur de petite brise »²⁵, il suggère précisément l'exceptionnelle complexité d'un processus de réforme de la justice. Pour ne prendre qu'un exemple, Cécile Vigour, dans son remarquable travail de sociologie politique comparée de processus de réforme de la justice dans quatre pays européens (France, Belgique, Italie et Pays-Bas)²⁶, met en valeur à la fois des configurations complexes d'acteurs impliqués et de dispositifs dans le processus de réforme. Dans ces configurations se manifestent bien entendu des « *veto players* », c'est-à-dire des « acteurs institutionnels et partisans dont l'accord est nécessaire pour changer une politique »²⁷. Mais, outre les médias et les mouvements sociaux, une autre catégorie d'acteurs occupe une place particulière dans ces processus : les professionnels du droit, et plus précisément les professionnels de justice. Ces derniers pèsent d'un poids particulier en tant que « groupe d'intérêt » en fonction à la fois de leurs systèmes de valeurs et de leurs logiques d'intérêt, en fonction également du statut particulier que leur confère la maîtrise du droit, comme instrument d'action et comme vecteur symbolique. L'influence de ces professionnels de justice est susceptible de se combiner avec des paramètres comme le pouvoir d'influence d'un ministère de la justice, l'existence d'un Conseil supérieur, le degré d'organisation des professionnels concernés, leur éventuelle multipositionnalité entre le monde juridique et le monde politique, etc. C'est également, ce qui apparaît dans le cadre d'une

²⁴ *Id.*, 1771.

²⁵ Propos rapportés par Deborah J. BARROW et Thomas G. WALKER, préc., note 2.

²⁶ Cécile VIGOUR, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, coll. « Ouvertures sociologiques », Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2018.

²⁷ *Id.*, p. 41.

analyse des réformes de la carte judiciaire au Portugal. Ces réformes se jouent à la fois au niveau politique, supranational, national et local, au niveau des professionnels de justice, au niveau de la tension entre « géographie de la justice » et « géographie du pays », l'ensemble se conjuguant pour finalement rendre difficile la proximité, surtout dans un contexte général de primauté accordée à la réduction des coûts, « limitant l'exercice du droit à l'accès aux tribunaux et, finalement, l'exercice de la justice comme une garantie de la protection effective des droits des citoyens »²⁸.

B. L'affirmation d'une tendance lourde dans les processus de réforme de la justice

Cette analyse comparée de processus de réforme de la justice en Europe vient également confirmer l'existence d'une tendance lourde déjà mise en valeur dans nombre de recherches sur la justice : celle d'une priorité de plus en plus accordée à des préoccupations organisationnelles et gestionnaires, ce que Cécile Vigour qualifie de « sens commun réformateur gestionnaire ». La justice qui a longtemps cultivé son exceptionnalité, ces spécificités que j'ai déjà évoquées, échappe de moins en moins à ce « *new public management* ». Comme toutes les institutions publiques, la justice s'y trouve exposée, ceci dans le cadre d'un mouvement général où l'action publique et les impulsions du politique ne trouvent plus leur légitimité dans ce qu'ils énoncent mais dans les résultats qu'ils produisent²⁹.

L'exercice de la fonction de justice est bien exposé à l'avènement possible d'une légalité bureaucratique, managériale, gestionnaire, ancillaire d'intérêts exclusivement économiques. Cette nouvelle légalité s'inscrirait dans ce processus historique de domination gestionnaire qu'annonce Luc Boltanski en se référant à Albert Ogién³⁰ : cette domination gestionnaire « dont l'une des propriétés les plus pertinentes est d'être sans sujet (...) repose sur des dispositifs dont des individus ou des groupes peuvent tirer plus ou moins parti en fonction des stratégies qu'ils mettent en œuvre »³¹.

²⁸ Patricia BRANCO, « The geographies of justice in Portugal: redefining the judiciary's territories », (2019) 15-4 *International Journal of Law in Context* 442, 459.

²⁹ Patrice DURAN, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, coll. « Droit et Société », 1999.

³⁰ Albert OGIEN, *L'esprit gestionnaire*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995.

³¹ Luc BOLTANSKI, « Situation de la critique », dans Bruno FRÈRE (dir.), *Le tournant de la théorie critique*, coll. « Solidarité et société », Paris, Desclee de Brouwer, 2015, p. 202.

Comme le souligne également Laurent Thévenot : à partir des problèmes de coordination, un nouveau type de gouvernement « par les normes et les standards » s'annonce avec sa propension à transformer « des fondements normatifs discutables en une objectivité que tout un chacun serait tenu d'accepter par réalisme »³².

Spécifiquement pour la justice, le risque est bien celui de devenir un « appareil technique rationnel », ainsi que l'avait anticipé Max Weber³³, où cette « montée en puissance de l'idéologie managériale » et d'une « moralité finaliste technicienne », qu'avait annoncé Georges Gurvitch en son temps³⁴, participerait de l'avènement de cette « gouvernance techno-fonctionnelle » que certains constatent³⁵.

Une telle évolution ne serait pas sans effet sur les professionnels de justice eux-mêmes dans la mesure où la mainmise d'acteurs bureaucrates ou experts, ayant le seul souci d'emprunter des logiques conformes à des modèles économiques, il ne resterait plus à ces professionnels qu'à contribuer à ce qui serait bien un nouveau régime de légalité et... aux citoyens à s'y soumettre³⁶.

L'internationalisation de cette tendance lourde ne s'illustre pas mieux que dans ces évolutions amorcées depuis plusieurs décennies touchant les politiques d'exportation des modèles de justice, par exemple celles des États-Unis ou de la Banque mondiale, notamment vers l'Amérique latine, ou encore celles de l'Union Européenne vers les pays ex-communistes de l'Europe centrale et orientale³⁷.

³² Laurent THÉVENOT, « Autorités à l'épreuve de la critique. Jusqu'aux oppressions du "gouvernement par objectif" », dans Bruno FRÈRE (dir.), préc., note 31, p. 216.

³³ Catherine COLLIOT-THÉLÈNE, *Le désenchantement de l'État. De Hegel à Max Weber*, Paris, Éditions de Minuit, 1992, p. 238 et 239. Voir également Max WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986, p. 234 et 235 (1^{re} éd. 1922).

³⁴ Jean-Guy BELLEY, « Le "droit social" de Gurvitch : trop beau pour être vrai? », (2014) 88 *Droit et Société* 2014.88.746. Jean-Guy Belley fait notamment référence à l'ouvrage de Georges GURVITCH, *Industrialisation et technocratie*, Paris, Armand Colin, 1949.

³⁵ Jean-Pierre GAUDIN, *Critique de la gouvernance. Une nouvelle morale politique?*, La Tour-d'Aigues, L'Aube, 2014, p. 256.

³⁶ Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit?*, coll. « Folio essais », Paris, Gallimard, 2015.

³⁷ Jacques COMMAILLE, « Justice », dans André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire de la globalisation. Droit, science politique, sciences sociales*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2010, p. 302 à 310.

Les initiatives étaient au départ fondées sur l'idée d'une relation causale entre le droit et le développement (voir le courant américain du *Law & Development* des années 1960 et 1970), c'est-à-dire sur l'idée que l'établissement de l'État de droit *via* des réformes de la justice, pouvait contribuer à la croissance économique, sur l'idée que l'indépendance judiciaire, qu'un bon fonctionnement de la justice pouvait assurer le respect des droits individuels, en un mot favoriser la démocratisation... sans oublier néanmoins, comme l'a explicitement affirmé la Banque mondiale³⁸, qu'une bonne justice pouvait assurer la sécurité juridique nécessaire à un juste développement du Marché, ceci conformément à cette considération de Max Weber suivant laquelle l'efficacité de la justice et sa prédictibilité étaient nécessaires à la rationalisation du capitalisme moderne, au développement des rapports économiques³⁹.

Mais une superbe thèse récente soutenue à l'Université de Milan, que j'ai eu la chance de lire grâce à l'obligeance de ma collègue Daniela Piana, portant sur la politique européenne de soutien à des réformes de la justice au Maroc et en Jordanie⁴⁰, met en valeur un processus historique, que j'ai pu moi-même observer pour l'Algérie⁴¹, et qui est également très présent dans des opérations analogues entreprises au nom de l'Union Européenne en Europe centrale et orientale⁴²: les résultats ne sont pas à la hauteur des espérances, ceci d'autant que les injonctions venues d'ailleurs se heurtent à la spécificité de contextes locaux et que les acteurs locaux se livrent eux-mêmes à un travail d'appropriation jusqu'au détournement des objectifs fixés. Face à cette réalité, l'« *efficiency* » va devenir l'objectif exclusif, et les impératifs organisationnels, de rationalisation, ceux d'« *accountability* » (y

³⁸ BANQUE MONDIALE, *L'État dans un monde en mutation*, Rapport sur le développement dans le monde, Washington, 1997.

³⁹ MAX WEBER, préc., note 33.

⁴⁰ Gaïa TAFFONI, *Rule of Law in the Southern Mediterranean. From Judicial Independence to Efficiency: an Internal-External Explanatory Approach of EU Judicial Support in Morocco and Jordan*, thèse de doctorat, Milan, University of Milano, 7 octobre 2019. De la même auteure, voir: « Supporting rule of law from abroad: a comparative assessment of two post-Arab Spring judicial reforms », (2020) 50-1 *Italian Political Science Review / Rivista Italiana di Scienza Politica* 70.

⁴¹ Mission accomplie dans le cadre d'un accord de coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie en vue de réformer la Justice en Algérie et de contribuer au développement d'un centre de recherche judiciaire à Alger.

⁴² Jacques COMMAILLE et Ramona COMAN, « Judicial Globalization, Europeanization and (G)localization: Evidence from the Balkans », (2016) 3-40 *Southeastern Europe* 293.

compris par l'introduction de nouvelles technologies) vont prévaloir sur les impératifs institutionnels dont les marqueurs sont politiques comme l'indépendance de la justice et comme la démocratisation, dont l'égalité d'accès au droit et à la justice constituent un attribut.

C. Les risques d'une déspécification de la justice

Cette tendance lourde à la managérialisation de la justice, au triomphe de ce que j'ai moi-même appelé un « modèle comptable » de réforme de la justice⁴³, marque un tournant historique pour l'identité même de la justice, son essence dirai-je, son statut. Ce qui est en jeu, c'est bien une déspécification de la justice à travers :

- la relativisation de la normativité juridique par rapport à la normativité gestionnaire, managériale ou technique (dont on mesure les effets dans l'évolution des choix procéduraux notamment en matière pénale) ;
- le bouleversement des sources de légitimité des professionnels de justice, leur ethos, ceci favorisé par la pression issue de la mise en place de nouveaux dispositifs d'évaluation (comme ce modèle de l'évaluation dite « à 360° », qui confirmerait l'importance prise dans le fonctionnement de la justice par des modèles venus du marché, ce modèle d'évaluation étant en l'occurrence d'usage courant dans les cabinets de consultants travaillant pour les entreprises) ;
- enfin, plus globalement, par ce que j'ai pu qualifier d'euphémisation du politique, c'est-à-dire d'euphémisation des enjeux politiques dans le traitement de la justice et des engagements dans sa réforme, notamment à travers l'effacement de la relation entre réforme de la justice et démocratisation, ou encore, plus généralement, à travers le silence sur les finalités de la justice, sur les valeurs qu'elle est supposée porter.

Comme une preuve *a contrario* de l'existence de ce silence de plus en plus pesant, il est intéressant d'observer ici un renouveau possible des

⁴³ Jacques COMMAILLE, « De "l'État-Juriste" à "l'État-Manager". La réforme de la carte judiciaire française de 2008. Un nouveau modèle d'action publique ? », dans Charles-Henry CUIN et Patrice DURAN (dir.), *Le travail sociologique. Du concept à l'analyse. Mélanges en l'honneur de François Chazel*, coll. « L'intelligence du social », Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 2011, p. 101.

réflexions sur l'éthique dans l'exercice de la fonction de justice. Cette question de l'éthique a été notamment ré-abordée de façon centrale dans le cadre d'un colloque inaugural d'une « École de criminologie critique européenne »⁴⁴. Dans ce cadre, il a été ainsi rappelé un propos que j'avais moi-même tenu il y a quelques années, considérant qu'« à l'avenir, les transformations de la régulation juridique, en bouleversant le modèle dominant de rapport au droit devraient faire de cette question de l'éthique du juge une question centrale de la justice »⁴⁵. J'avais alors souligné que je n'entendais pas

[le mot] éthique au sens étroit de déontologie d'un corps professionnel, mais comme expression par les magistrats *dans leur pratique*, au-delà de la référence nécessaire à un droit porteur lui-même de jugements moraux, de *valeurs* morales induites de leur rapport au monde social, au monde politique ou de leur adhésion à l'un ou l'autre corps de principes généraux existant au sein de la justice concernant la fonction socio-politique de l'institution judiciaire.⁴⁶

III. Les conditions d'un régime de connaissance au bénéfice de « réformer la justice »

A. La quête éperdue de nouvelles certitudes

De ce qu'est la réalité de la justice dans les sociétés contemporaines, de ce que sont les analyses qu'en propose le travail de connaissance, se dégage fortement ce sentiment d'incertitude que j'associais à *l'action* au début de mon propos et qui vaut donc également pour la *connaissance*. Ni l'action, ni la recherche ne semble s'en satisfaire, de telle sorte qu'on observerait une quête éperdue de retour au temps des *certitudes* comme celle qui se manifestait de façon récurrente dans l'histoire du gouvernement des sociétés avec le recours à la « Science » pour produire une science du gouvernement ou « une science de la législation » comme celle que Jeremy Bentham

⁴⁴ Alain BLANC, « Justice pénale aveu et prévention de la récidive », Colloque international *De la récidive au pardon*, Ecole de Criminologie Critique Européenne EECCE, 6 au 8 novembre 2019.

⁴⁵ Jacques COMMAILLE, « Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Sociétés contemporaines* 1991.7.3.87.

⁴⁶ *Id.*, 88.

envisageait en se tournant vers les mathématiques⁴⁷, c'est-à-dire un retour à l'idée de volonté et de maîtrise dans l'action politique et dans sa connaissance.

Deux phénomènes me paraissent illustrer cette quête de certitudes dans un temps historique de l'incertitude.

L'un concerne la mythification de la «judiciarisation du politique» laquelle suggère que le déplacement de l'Exécutif et du Législatif vers le Judiciaire permettrait de surmonter le problème de la crise de légitimité du politique et le problème de la gouvernabilité⁴⁸. Outre la difficulté de déterminer ce qui tient à la réalité de ce phénomène de la judiciarisation du politique et ce qui tient à la volonté de la promouvoir comme le suggère la position occupée par certains auteurs, ce déplacement du politique au judiciaire n'est pas sans susciter de forts débats entre tenants d'une vision enchantée⁴⁹ et ceux pour qui ces bienfaits supposés de la judiciarisation pour une meilleure démocratie suscitent des doutes⁵⁰. La place importante prise par les Cours suprêmes n'est pas sans provoquer de vifs débats, comme l'illustre la controverse autour des effets de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982⁵¹ jusqu'à annoncer une «tentation théocratique» ou faire craindre l'événement d'une «*Courtocracy*»⁵². Certains auteurs peuvent y voir également l'effet de stratégies d'élites politiques en vue

⁴⁷ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2016.

⁴⁸ Jacques COMMAILLE et Laurence DUMOULIN, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" », *L'Année sociologique* 2009.1.59, 63.

⁴⁹ Voir, par exemple, Charles R. EPP qui avance l'idée d'une «*Rights Revolution*» : *The Rights Revolution. Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago, Chicago University Press, 1998.

⁵⁰ Voir, par exemple, Michael McCANN qui souligne combien l'interprétation du phénomène de judiciarisation est complexe : *Rights at Work. Pay Equity Reform and The Politics of Legal Mobilization*, Chicago, Chicago University Press, 1994.

⁵¹ Jacques COMMAILLE et Laurence DUMOULIN, préc., note 48, particulièrement p. 94 et suiv.

⁵² Kim Lane SCHEPPELE, « Declaration of Independence: Judicial reactions to political pressure », dans Stephen B. BURBANK and Barry FRIEDMAN (dir.), *Judicial Independence at the Crossroads. An Interdisciplinary Approach*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2002, p. 227.

de déplacer les espaces de pouvoir là où ils seraient susceptibles de leur être plus favorables⁵³.

L'autre concerne cette normativité gestionnaire et technique dont je viens de parler et à laquelle les sociétés semblent de plus en plus recourir pour « réformer la justice ». En effet, cette normativité prend des formes suggérant également le recours à des pseudo-évidences scientifiques. C'est ce que suggère l'utilisation d'« instruments actuariels visant à prévoir le risque dans la mise en œuvre des politiques pénales »⁵⁴, ou encore à anticiper le risque que feraient porter à la société certains individus ou certains groupes d'individus⁵⁵.

Plus globalement, et de façon encore plus significative, s'impose l'idée d'une « justice prédictive », « justice algorithmique » ou encore d'une « justice numérique », laquelle, grâce précisément à l'usage d'algorithmes, serait en mesure de proposer des anticipations de résultats d'un éventuel recours en justice ou, par l'analyse de nombreux cas estimés comme similaires, d'élaborer un jugement que le juge n'aurait plus qu'à entériner, ou à considérer au mieux parmi d'autres éléments, mais sans avoir été dans tous les cas formé pour savoir comment traiter cette nouvelle source de connaissance ou d'information constituée par l'analyse des bases de données massives⁵⁶. Cette perspective d'« évolution de la justice *via* un remplacement des formes de rationalité intrinsèques du procès par des procédés computationnels »⁵⁷ s'inscrit dans le cadre d'un courant important au sein duquel « les algorithmes sont présentés par leurs promoteurs comme potentiellement capables de répondre aux grandes critiques qui sont adressées de manière récurrente à la justice »⁵⁸ (complexité, lenteur, opacité et imprévisibilité). Mais face à une telle conception, des auteurs préconisent pour le

⁵³ Ran HIRSCHL, *Towards Juristocracy. The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2004.

⁵⁴ Bernard E. HARCOURT, *Against Prediction: Policing and Punishing in an Actuarial Age*, Chicago, University of Chicago Press, 2007.

⁵⁵ Xavier DE LARMINAT, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014.

⁵⁶ Daniela PIANA, « Predicting Justice: What if algorithms entered the courthouse? », *World Economic Forum* en coll. avec *The Conversation*, 24 avril 2018, en ligne : <<https://theconversation.com/predicting-justice-what-if-algorithms-entered-the-courthouse-91692>> (consulté le 16 juin 2020).

⁵⁷ Stéphanie LACOUR et Daniela PIANA, « Faites entrer les algorithmes ! Regards critiques sur la "justice prédictive" », (2019) 80-4 *Cités* 47, 47.

⁵⁸ *Id.*, 51.

moins la prudence : « Le déploiement de la justice algorithmique pourrait, si l'on n'y prend garde, transformer du tout au tout notre manière de penser ce service si central pour nos sociétés [...] et l'équilibre entre humanité et automatisation dans le domaine de la justice »⁵⁹.

Je n'irai pas plus loin dans le traitement de ce point, traité par ailleurs de façon plus élaborée par Daniela Piana, spécialiste internationalement reconnue de cette question. Je soulignerai cependant que, bien que ces perspectives d'évolution posent des problèmes du point de vue des libertés, des droits des citoyens, que même si elles se légitiment au nom de la satisfaction des besoins de ces derniers, elles semblent conformes à un retour aux temps des certitudes en étant parées de l'apparence d'une neutralité axiologique tout en étant porteuses de l'illusion des certitudes scientifiques.

B. La recherche d'objectifs pragmatiques de connaissance pour l'action

Du côté des connaissances, cette volonté de retour aux temps des certitudes se manifesterait par un recours à ces théories du changement qui prétendraient appliquer aux sociétés globales les stratégies supposément maîtrisées du changement dans les organisations ou encore par la prétention à construire de nouvelles théories de la régulation politique donnant l'illusion de maîtriser la complexité des processus d'action publique, complexité particulièrement évidente dans les processus de réformes de la justice. Ce qui est vrai pour les théories du changement le serait aussi pour ces approches positivistes des « sciences de la décision » prétendant « formaliser des processus hors de contextes qui seuls leur donnent sens »⁶⁰.

Du point de vue du travail de connaissance, il s'agit d'assumer que nous sommes bien dans un temps historique des incertitudes. Pour paraphraser un spécialiste des « *Science Studies* », nous sommes bien passés « de ce qu'on avait coutume d'appeler les "approches structurales" à l'étude de la complexité des actes humains en situation »⁶¹. La question désormais est de prendre ses distances d'avec « l'explication sociale globale » et, de plus,

⁵⁹ *Id.*, 59 et 60.

⁶⁰ Jean-Pierre GAUDIN, « Préface », dans Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (dir.), préc., note 13.

⁶¹ Dominique PESTRE, *Introduction aux Science Studies*, coll. « Repères », Paris, La Découverte, 2006, p. 4.

se demander « comment les acteurs sociaux agissent et font sens de leurs actes lors d'interactions sociales complexes »⁶². Il ne s'agit donc pas de renoncer à penser par rapport à l'action, mais de tenter d'y contribuer *en fournissant des éclairages sur ses différents paramètres*, ceci à deux niveaux :

- en élaborant des types de configurations de logiques d'action et de leurs acteurs en relation avec des contextes politiques, économiques, culturels et sociaux ;
- en rendant visibles les finalités réelles associées à ces types de configurations des logiques d'action, ce qui serait une façon de rappeler que toute réforme de la justice engage des valeurs et comporte des dimensions politiques dont particulièrement celles concernant les principes d'égalité d'accès à la justice ou de traitement des citoyens par la justice, c'est-à-dire des principes intangibles au fondement de la démocratie et qui sont donc constitutifs d'une nouvelle théorie générale de la fonction de justice qui reste à élaborer.

*
* * *

À l'issue de mon propos, je ne sais trop si ma référence réitérée au temps des incertitudes est pertinente. J'ai entamé ma présentation par une citation de Georg Simmel. Je la terminerai par une autre de Raymond Boudon : « L'activité scientifique n'a pas pour finalité d'expliquer le réel – en soi inconnaissable, ou du moins connaissable que sur le mode métaphysique – mais de répondre à des questions sur le réel »⁶³.

J'espère que le lecteur m'accordera le fait que, conformément à l'économie d'une introduction à une réflexion collective, cette référence à l'incertitude donne toute sa place et rend nécessaire une mobilisation de compétences diverses et potentiellement complémentaires telles que celle prévue par les concepteurs de cette réflexion collective, ceci pour qu'une pleine conscience de ces incertitudes ne soit finalement qu'une condition nécessaire pour progresser ensemble dans la connaissance des façons pragmatiques de « réformer la justice » sans perdre l'ambition d'inscrire cet

⁶² *Id.*

⁶³ Raymond BOUDON, *La place du désordre. Critique des théories du changement social*, coll. « Quadrige », Paris, PUF, 1991 (1^{re} éd. 1984).

objectif dans cette nouvelle théorie générale de la fonction de justice évoquée plus haut.

